



Biergerinitiativ Gemeng Suessem asbl
RCS F1763 siège social: 5, rue de Limpach L-4986 SANEM
association agréée dans la protection de la nature



#firdeBësch #firdeMënsch #keeContournement #Bobibleift

Bobësch et Zämerbësch: un engagement sans faille pour l'humain et la nature

Nous voulons vous présenter ici un bref aperçu de notre engagement pour la sauvegarde des deux forêts entre Bascharage et Sanem et contre le projet d'un contournement traversant les deux massifs forestiers.

La BIGS a.s.b.l. : c'est qui ?

La BIGS a.s.b.l. (initiative citoyenne de la commune de Sanem) a comme but de s'engager pour une amélioration de la qualité de vie et la protection de la nature tant à l'intérieur de la commune que dans les alentours immédiats. En 2021 elle reçut officiellement l'agrément comme organisation de protection de la nature, ce qui lui facilite la défense de l'intérêt commun en justice.

C'est depuis 20 ans que la BIGS rend attentive à la problématique du contournement de Bascharage. Elle collabore étroitement avec les organisations natur&emwelt (aux niveaux national et communal), Mouvement Ecologique Sud et Youth for Climate Luxembourg. Ensemble ces organisations demandent un moratoire pour ce contournement.

Les destructions prévues par le contournement

Entre Bascharage et Sanem il y a deux massifs forestiers : le Bobësch et le Zämerbësch,

D'après la variante 2 retenue en 2016, ils doivent tous deux être traversés sur plusieurs kilomètres par le tracé du contournement. Ils perdront une bonne partie de leur fonctionnalité naturelle pour l'humain : comme zone de récréation de proximité, régulateurs de la température, destructeurs de CO₂, bassins de rétention d'eau, protection contre les inondations et les tempêtes...

C'est surtout le Bobësch, possédant une exceptionnelle diversité forestière et biologique, qui est en grandes parties menacé. Dans ces forêts il y a des arbres de 150 ans et des mares d'eaux, avec leurs populations de chiroptères, de tritons, de papillons, d'espèces rares d'oiseaux. Ce sont les deux seules forêts communes aux deux localités (Bascharage, où elles se trouvent en grande partie, et Sanem).

Bascharage et Sanem sont donc concernés de même façon, il ne s'agit pas d'un conflit entre deux localités.

--- En **annexe 1** vous trouvez le résumé de l'EIE (étude des incidences sur l'environnement) de 2016 décrivant les dégâts à l'environnement humain.

Qu'est ce qui protège ces forêts ?

C'est la directive européenne « Habitats » de 1992 !

Déjà à cette époque, on savait que les gouvernements nationaux seraient tentés de contourner les règles de protection de l'environnement naturel. C'est arrivé de façon répétée également au Luxembourg, e.a. dans ce cas précis. C'est ainsi que le Bobësch avait été retiré préventivement de la zone NATURA 2000 LU0001027 « Sanem-Groussebësch/Schouweiler-Bitschenheck ». De plus, une partie du tracé du contournement avait été retirée de la zone restante déjà autorisée par Bruxelles lors de la transposition du règlement d'exécution, ce qui n'a pas été redressé officiellement jusqu'à maintenant, malgré promesse gouvernementale à la Commission.

Voilà pourquoi cette directive a prévu que les mêmes règles strictes seraient à appliquer dans chaque pays. Ainsi, pour chaque projet impactant substantiellement cette zone, il doit être prouvé 1) qu'il existe une « raison impérative d'intérêt public majeur », donc pas une simple déclaration d'intérêt public et 2) qu'il n'existe pas d'alternative au projet (1^{er} pilier de la directive). Et également à l'extérieur de la zone Natura, comme au Bobësch, des règles de protection stricte des espèces s'appliquent (2^e pilier). Le tout sous le contrôle des tribunaux et de la Cour Européenne de Justice à Luxembourg.

--- Dans l'**annexe 2** sont résumées les règles les plus importantes, ainsi que les règles de la procédure s'appliquant au projet de contournement.

À côté de cela il y a encore des règles de protection nationales qui s'appliquent, également dans la « Dreckwis » où il est prévu de construire le raccordement du contournement à l'autoroute.

Des raisons de santé ont motivé la 1^{ère} autorisation

En se basant sur des mesures sporadiques de 2010/11, l'EIE (étude des incidences sur l'environnement) avait motivé, en 2016, la nécessité du contournement par des raisons de santé pour les habitants d'une partie de l'avenue de Luxembourg à Bascharage (près de la Brasserie). Avec 57 µg/m³ il y aurait un dépassement de la valeur limite européenne en dioxyde d'azote (NO₂) qui est de 40 µg/m³. Ces valeurs ne pourraient être réduites autrement que par la construction d'un contournement. C'était la « raison impérative d'intérêt public majeur » invoquée, présentée aussi comme telle lors de la procédure de consultation de l'avant-projet sommaire (APS).

Le 29.7.2016, le conseil de gouvernement s'est décidé, sur cette base, pour la variante 2 à travers les deux forêts : la variante présentant le plus lourd bilan écologique selon l'EIE.

Recours de la commune de Sanem devant le tribunal administratif

Contre cette 1^{ère} autorisation, la commune de Sanem avait introduit un recours auprès du tribunal administratif. La destruction de la nature serait disproportionnée et il y aurait toute une partie d'alternatives pour diminuer, sur place même (près de la Brasserie), la pollution de l'air (régulations

de circulation, bande pour autobus, feux intelligents...). L'extension à deux voies de la ligne de chemin de fer vers Luxembourg-Ville ferait diminuer la circulation de passage (entretemps, le transport public est même devenu gratuit et le réseau de tram dans le pays est étendu de façon permanente). Des parkings P&R seraient également prévus dans la région frontalière, ce qui permettrait aux frontaliers de prendre plus tôt les transports publics et de réduire substantiellement la part de circulation individuelle.

La circulation serait d'ailleurs en partie due à l'urbanisation de Bascharage et ne pourrait être éliminée complètement. Il a aussi été rendu attentif au fait que le nouveau contournement attirerait plus de circulation et provoquerait des embouteillages supplémentaires sur l'A13 et à l'entrée de Dippach, qu'il ne se serait donc pas une solution pour la région.

Cette argumentation a été préparée au GT Contournement de la commune, ensemble avec la BIGS, natur&emwelt de la commune de Sanem et le Mouveco régionale sud. Une brochure a été distribuée et un clip tourné.

En 2018, le tribunal a retenu, sans se prononcer sur le bien-fondé du recours, que celui-ci serait prématuré et que la commune devrait attendre que l'autorisation définitive sur base de l'APD (avant-projet détaillé) soit accordée. Elle pourrait ensuite introduire son recours contre le projet dans sa globalité.

Le fiasko avec les valeurs en dioxyde d'azote ...

Depuis, l'argumentation basée sur les valeurs en No2 s'est écroulée comme un château de cartes.

Il s'est avéré que ces valeurs n'avaient pas été mesurées d'après les normes européennes et n'étaient donc pas valables. Les valeurs effectuées par après ont donné en règle générale des valeurs en-dessous de la valeur limite de 40 µg/m³ :

2012 = 57 µg/m³

2015 = 48 µg/m³ (mesurages non conformes à la norme)

2016 = 40 µg/m³

2017 = 38 µg/m³

2018 = 42 µg/m³

2019 = 38 µg/m³

2020 = 29 µg/m³

2021 = 27 µg/m³

2022 = 25 µg/m³ (8 mois)

D'autres prévisions n'ont pas non plus été atteintes. 20.000 voitures avaient été prédites pour 2020. 14.000 avaient été comptées en 2018. Avec, bien sûr, une influence positive sur la pollution de l'air (ensemble avec les nouvelles normes euro, l'électromobilité croissante et finalement aussi le télétravail...).

La décision du Gouvernement en conseil se basant sur l'impossibilité d'un respect des normes européennes de pollution sans réalisation du contournement était donc de toute évidence erronée. Les limites européennes sont actuellement déjà respectées et cela même sans les mesures alternatives proposées au centre de Bascharage.

... mais maintien d'une argumentation basée sur des affirmations fausses !

Néanmoins, en 2018, le gouvernement a fait passer en force à la Chambre des Députés une loi de financement sur le contournement. Ceci avec le mensonge évident que la pollution aurait encore augmenté et se situerait à ce moment au double des valeurs limites (80 µg/m³) !

Ceci a amené le conseil communal de Sanem à renoncer majoritairement, dans une première phase, à tout recours supplémentaire (il est aujourd'hui disposé à revenir éventuellement sur sa décision, l'APD une fois publié).

La BIGS a donc repris de façon autonome la lutte, ensemble avec ses alliés, en reprochant à certains députés et ministres de la mauvaise foi et de la désinformation. Elle n'a cependant pas été reçue à ce sujet par le Président de la Chambre malgré sa **demande**.

Comme les valeurs en dioxyde d'azote surélevées avaient définitivement disparu comme argument après 2018, le gouvernement prétextait de plus en plus qu'il y avait d'autres arguments, comme le bruit et les perspectives de développement de la commune de Bascharage. Le bruit n'a cependant pas été retenu dans l'EIE comme raison impérative d'intérêt public majeur et le développement de la commune dans l'hypothèse d'une variante zéro (pas de contournement) n'y avait pas été analysé. En réalité, la commune se développe très bien sans contournement, comme le montrent toutes les nouvelles constructions dans l'avenue de Luxembourg.

Le „passage à faune », un cheval de Troie

En 2020 un projet partiel du contournement avait été autorisé par le ministère de l'environnement, à savoir l'abaissement de la route existante CR110 vers la gare de Bascharage, là où se trouve l'accès au Bobësch et au Zämerbësch. Ceci afin de permettre au futur contournement de pouvoir enjamber cette route. Cette partie est identique à la même partie dans l'APD Contournement, qui a été déposé en même temps mais se trouve toujours en procédure. Le gouvernement voulait ainsi gagner du temps en détachant artificiellement une partie du projet global au lieu de le laisser complet au vu de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En même temps, un passage à faune a été annoncé en amont vers Sanem, pour lequel il n'y a même pas encore de plans définitifs approuvés par un APD. Pourtant, le projet d'abaissement du CR110 dans son intégralité s'est vu accoler le nom de cet ouvrage d'art et a été appelé abusivement « projet passage à faune ». Ceci pour pouvoir justifier la destruction de la nature (déboisement des deux côtés pour l'abaissement de la route et les murs de soutènement) par un soi-disant projet écologique de jonction des deux forêts, sans devoir passer par une nouvelle étude écologique. Et pour le déplacement des chiroptères et des lézards se trouvant à ces endroits, il n'y aurait pas non plus besoin d'une nouvelle étude ou de motivation spéciale, car des mesures d'apaisement ou CEF (continues

ecological functionality) y seraient prévues pour ces espèces, a argumenté le Ministère de l'Environnement.

Le biologiste Roger Schauls a qualifié le passage à faune de cheval de Troie, de friandise destinée à être acceptée ... en même temps que le commencement du contournement.

Ensemble avec des habitants concernés de Sanem et Bascharage, la BIGS a contesté devant le tribunal administratif le projet « passage à faune » qui est en réalité un projet d'abaissement du CR110 pour y faire passer le contournement et a demandé l'annulation de l'autorisation séparée de la part du Ministère de l'Environnement qui constituerait en réalité un détournement de pouvoir et une violation de la loi à plusieurs égards Si la BIGS ne l'avait pas fait, une action ne serait actuellement plus possible contre cette partie des travaux, bien que que le jugement de 2018 dans l'affaire Sanem c/ Etat ait indiqué la possibilité, en fin de procédure, d'un recours contre le projet dans sa globalité.

Entretemps, il y a deux éléments nouveaux :

Premièrement, selon une étude efor-ersa du 6.8.2021, publiée seulement récemment, le déplacement avec succès des lézards à un autre endroit prévu n'est pas garanti. Il faudrait donc une dérogation. Or, celle-ci, d'après la directive européenne, devrait nécessairement être motivée par une « raison impérative d'intérêt public majeur » concernant le projet routier. C'est donc un des moyens d'annulation de la décision qui vient d'être confirmé ! Selon la BIGS a.s.b.l. il n'existe pas non plus d'habitats de remplacement suffisants pour les chiroptères, chassés par le déboisement le long du CR110, puisque d'autres parties importantes des forêts doivent disparaître avec le tracé du contournement proprement dit à travers les forêts, ce qui compromet également la survie de ces animaux sur place. Donc nécessité là aussi d'une dérogation spécialement motivée pour le projet!

Deuxièmement, le projet d'abaissement du CR110 est de toute façon mis en question par les nouveaux projets dans le cadre du PNM2035 (voir en bas).

Une forêt non compensable

L'expert forestier Schauls a clairement démontré qu'une forêt vieille de 150 ans ne peut pas être compensée avant l'écoulement d'un temps tout aussi long (en admettant qu'elle puisse l'être, ce qui ne serait pas sûr)..

Une plantation d'arbres est prévue au sud du Bobësch. Or, la visite d'une mesure de compensation de l'autoroute A13 près d'Ehlerange a montré qu'en 35 ans une forêt valable n'y a pas encore vu le jour !

En outre, il est prévu de classer le pauvre reste du Bobësch après la construction du contournement dans la zone Natura 2000 LU0001027. Or, cette route n'aurait jamais pu être construite si ceci avait été fait auparavant.

Un nouvel élément décisif dans le dossier : le PNM2035

Le Plan National de Mobilité pour 2035, qui a été présenté au printemps 2022, remet cependant tout en question ... en l'aggravant.

Le CR110 ne serait plus abaissé, mais le contournement serait relié à hauteur de la gare par un rond-point à la route existante entre Bascharage et Sanem, et à la gare. Le contournement y est également

rebaptisé « contournement de proximité », son prolongement en contournant Dippach n'y figure plus. Plus seulement Bascharage, mais également Sanem devrait être reliée à l'autoroute A-13 à travers le Bobësch qui continuerait donc, comme la zone Natura 2000, d'être menacé. La destruction de la nature serait encore étendue par le nouveau projet qui relierait également la zone industrielle Hanebësch à Sanem et Niederkorn directement à l'autoroute. Ce qui implique encore d'avantage de trafic, et pas un « apaisement de circulation » comme indiqué au PNM.

Et maintenant: comment continuer?

Ainsi, non seulement l'ancien fondement officiel du contournement (valeurs de l'air à Bascharage) serait définitivement écarté. Mais également l'abaissement du CR110 (alias « passage à faune ») ne serait plus nécessaire. La procédure devrait débiter à zéro. L'autorisation de 2020 pour le « passage à faune » devrait être retirée ! C'est ce que demandent la BIGS et les autres organisations de protection de la nature qui ont demandé une entrevue auprès de la nouvelle ministre de l'Environnement, mais ne l'ont pas encore obtenue.

De toute façon, on ne pourra plus continuer comme avant. La catastrophe climatique et la destruction de la biodiversité par la fragmentation des paysages, particulièrement prononcée au Sud du pays (le Luxembourg est le pays le plus fragmenté d'Europe), nous forcent à changer de mode de pensée. La BIGS et ses alliés soutiennent le développement du transport public dans le nouveau PNM2035 et la mobilité douce, mais exigent en même temps des mesures concrètes concernant les routes existantes (au lieu d'une extension du réseau routier).

Par ailleurs, toute nouvelle justification pour un contournement ou tout autre projet de route doit correspondre aux critères stricts de « raison impérative d'intérêt public majeur ». C'est pourquoi nous demandons un moratoire des projets existants et un nouvel inventaire de leur nécessité.

Une chose est certaine : « Faire l'un et l'autre », c'est-à-dire une extension du transport public et la construction de nouvelles routes, n'est plus possible en temps de crise climatique. A cause des buts climatiques, mais simplement aussi pour des raisons budgétaires. Tous les sous sont nécessaires à une transformation écologique.

On ne peut plus s'accrocher à des plans routiers partiellement vieux de 50 ans qui ne correspondent plus à la directive-habitats postérieure et encore moins aux exigences climatiques actuelles.

Annexe 1: Les impacts du projet Contournement selon l'EIE

Les impacts les plus importants du projet sont relevés aux points suivants qui donnent le vertige, car ils montrent toute l'envergure des conséquences de ce projet non seulement sur la faune et la flore, mais également sur la valeur récréative et paysagère de cette grande zone verte, la seule entre les deux localités de Bascharage et de Sanem, qui sera détruite à jamais dans sa fonctionnalité.

Zone « Habitats » LU0001027

L'étude retient les effets suivants :

Habitats de l'annexe I (=types d'habitats naturels d'intérêt communautaire)

- ***Prairies maigres de fauche*** : destruction directe de 0,28 voire 0,5 ha, destruction indirecte de 1,8 ha.

(extensive Mähwiesen der planaren bis submontanen Stufe)

- ***Chênaies du *Stellario-Carpinetum**** : destruction directe de 0,89 ha, destruction indirecte de 7 ha.

(Sternmieren-Eichen-Hainbuchenwald)

Le contournement passera aussi par le **Bobësch**, qui n'est actuellement pas déclaré comme zone Natura2000, mais qui contient le même type d'habitat.

Espèces de l'annexe II (=espèces animales et végétales d'intérêt communautaire)

- ***Cuivré des marais*** : impact significatif (prairie et friche humide)

(großer Feuerfalter)

- ***Triton crêté*** : impact significatif (biotope de reproduction et corridor écologique)

(Kamm-Molch)

- ***Murin de Bechstein*** : impact significatif (forêt)

(Bechsteinfledermaus)

- ***Grand murin*** : impact significatif (forêt)

(Großes Mausohr)

Zone « Oiseaux » LU0002017

« Le projet d'un contournement n'aura pas d'impact direct sur les paysages et les biotopes à protéger à l'intérieur de la zone « Oiseaux ». Vu la taille de la zone de plus de 5.700 ha et vu les effets indirects limités qui ne réduiront pas le développement futur des espèces cibles à l'intérieur de la zone protégée, une incidence significative des différentes variantes sur la zone LU0002017 peut être exclue. » (p.68)

Il faudra contrôler si cette exclusion se justifie scientifiquement. Dans [l'étude d'évaluation Natura 2000](#) (p. 39) il est précisé que la variante 2 passe à 40 m.

L'étude recense cependant les oiseaux sauvages suivants figurant à l'annexe I et II de la directive « oiseaux » sur les lieux du projet :

Liste I

Pic Mar (Mittelspecht)

Pie-grièche écorcheur (Neuntöter)

Milan noir (Schwarzmilan)

Milan royal (Rotmilan)

Liste II (migrants)

Vanneau huppé (Kiebitz)

La zone « Habitat » LU0001027 se chevauche en partie à l'est avec la zone « oiseaux » LU0002017, mais pas totalement. Pourquoi ?

Espèces à protection stricte (annexe IV directive « Habitats »)

Il s'agit d'un système de protection spéciale en cas de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens des espèces suivantes (conditions strictes, rapport à la Commission sur les dérogations mises en œuvre).

Impact de la variante 2 :

- Détérioration/destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ou d'habitats de chasse essentiels : cuivré des marais, triton crêté, grenouille de Lessona, lézard des murailles, chat sauvage, murin de Bechstein, murin de Brandt, murin de Daubenton, grand murin, murin à moustaches, murin de Natterer, noctule de Leisler, noctule commune, pipistrelle de Nathusius, oreillard roux, pipit farlouse, pic mar, pie-grièche écorcheur, milan noir, bergeronnette printanière, vanneau huppé

- Perturbation de populations : lézard des murailles, pipit farlouse, pic mar, pie-grièche écorcheur, milan noir, bergeronnette printanière, vanneau huppé

- Mort d'individus : lézard des murailles, chat sauvage, murin de Bechstein, murin de Brandt, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, grand murin, murin à moustaches, murin de Natterer, oreillard roux, milan noir, vanneau huppé. (p. 70)

Ici il est question de mesures « CEF » préalables à prendre (pour la notion, voir note de la BIGS a.s.b.l. « Un cheval de Troie contraire au droit européen »).

Dispositions nationales

Climat

« Selon la variante retenue, les **conditions microclimatiques** (...) seront modifiées par les effets du terrassement, du défrichage local et de la coupe d'arbres. **L'effet tampon** notamment, lié à la présence des éléments de structure et de la forêt, sera limité **ou supprimé**. La construction du contournement routier engendre ainsi une **augmentation locale des amplitudes thermiques**. » (p. 21)

« **La variante 2 aura des répercussions négatives sur le microclimat sur toute la longueur du tracé**. Les répercussions les plus importantes apparaîtront au Nord du Zämerbësch mais **surtout au niveau du Bobësch** à cause de la **détérioration du climat forestier due au défrichage, à la construction de la route et à la fragmentation du massif** avec les mêmes incidences négatives décrites pour la variante 1. » (p. 22)

(Description des conséquences pour la var.1)

« Ceci crée un **effet de lisière**, caractérisé par une augmentation des amplitudes thermiques et des risques d'aléas climatiques par exposition accrue au soleil, au vent et au gel. **Pour la décennie suivant l'ouverture de l'axe routier dans le massif boisé, un dépérissement d'une partie au moins des arbres dont les troncs sont brutalement exposés à la lumière est à prévoir**. En outre, l'effet de lisière sera accompagné par un **effet de couloir**, au sein duquel une augmentation de la circulation du vent notamment peut être envisagée. Elle peut avoir comme conséquence une augmentation des **risques de chablis** sur les milieux forestiers situés près de la route. » (p. 21, 22)

(Chablis = Sturmholz / Windbruch)

Sols

« Au final, la nouvelle route concernera une **surface imperméabilisée** totale de 6,87 ha (variante 1), **(7,68 resp. 7,88 ha (variante 2) ou 8,15 ha (variante 3))**. »

« Le risque de **pollution chronique** concerne surtout les hydrocarbures, certains métaux lourds et les sels utilisés pour le déneigement. **Les poussières se déposent à une distance pouvant aller de 30 à 250 mètres à partir de la chaussée** (EFOR 2002). » (p. 30, 31)

L'étude [Müller-BBM](#) a mesuré le « *Stickstoffeintrag in benachbarte FFH-Gebiete* » du contournement. Elle vient à la conclusion que ces « **N-Depositionen** », qui ne doivent pas dépasser la valeur de référence de 0,3 kg N/(ha*a), **dépassent cette valeur jusqu'à une distance de 300 mètres de la trace du contournement** (p. 37, dossier 2/5 avant-projet sommaire).

Et on veut construire une piste cyclable le long de cette nouvelle route polluée !

Zone protégée nationale Dreckwis (zone protégée nationale RN ZH 85)

« **L'intérêt floristique** de cette réserve naturelle est lié aux espèces des zones humides. Parmi les espèces figurant sur la liste rouge des plantes vasculaires au Luxembourg (COLLING 2005), on peut p.ex. noter la présence du séneçon aquatique (*Senecio aquaticus*) (Endangered-EN) ou de l'iris jaune (*Iris pseudacorus*) (Vulnerable-VU) (efor-ersa 2014).

L'intérêt faunistique est relativement élevé, lié à la diversité des espèces. La réserve abrite des oiseaux nicheurs comme le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et sert également de lieu de repos pour de nombreuses espèces de passage comme le chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*)

ou le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*). Parmi les insectes, on peut noter la présence d'espèces de papillons **rare**s comme le grand mars changeant (*Apatura iris*), de punaises rares ou de sauterelles rares comme *Metrioptera roeselii* (Ministère de l'Environnement 1992).

Suite à la mise à double voie de la ligne de chemin de fer Luxembourg-Pétange, une renaturation de l'ancien lit de la Chiers a été effectuée par déversement du Rouerbaach au titre des mesures compensatoires. Une étude agricole a également été élaborée et a permis de mettre en place des contrats « Biodiversité » avec les exploitants concernés (THÖS 2008). La partie de la zone concernée par les variantes du contournement est actuellement occupée par une prairie pâturée relativement pauvre en espèces (efor-ersa 2014). » (p.18)

L'échangeur avec la A13 pour les 3 variantes sera placé à cet endroit. Le [règlement grand-ducal du 22.3.2002](#) instituant la zone de protection devra être amendé, suivant annonce du Gouvernement, car il contient actuellement une interdiction de construire. (p.34)

Biotopes protégés

« Dans la zone d'études se situent de nombreux biotopes protégés au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

- les forêts Bommel, Zämerbësch, Bobësch et Kuesselt,
- haies, broussailles, groupes et rangées d'arbres près de la N.5, au lieu-dit Mudderwiss, le long de chemins d'accès dans la zone d'activité économique et de la piste cyclable, au lieu-dit Angersaak, au Sud du Zämerbësch respectivement du Bobësch de part et d'autre du CR 110, entre les forêts Bobësch et Kuesselt et sur les talus de la collectrice du sud,
- sources, fossés, cours et plans d'eau au lieu-dit Léier, à l'Est de la forêt Bommel, près du passage du CR 110 sous le chemin de fer et à la limite Est de la forêt Kuesselt,
- prairies maigres de fauche, prairies et zones humides au Nord du Zämerbësch, et au lieu-dit Angersaak. » (p. 40)

Flore

« Au niveau du fossé humide au lieu-dit Laach (variantes 1, 2, 3), ainsi que dans la prairie humide entre le Zämerbësch et la voie ferrée (variante 2), on note la présence du populage des marais (*Caltha palustris*). Cette espèce est indiquée comme **potentiellement menacée** (NT. Near Threatened) dans la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (COLLING 2005).

(...) L'iris et le cornifle immergé (*Ceratophyllum demersum*), qui a le même statut (lire : de « **menacé** » NIJ : Vulnérable dans la **liste rouge**), sont présents dans les étangs à l'Ouest du Zämerbësch (variante 2). Les deux espèces sont protégées de par les dispositions du [règlement grand-ducal du 8 janvier 2010](#) concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage.

(...) A côté des plantes liées à des biotopes humides, des espèces plus rares ont été trouvées au niveau du « Naturreservat Alfred Hopp » à la limite Ouest du Zämerbësch (variante 2). On

peut p.ex. citer l'orchidée orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) (VU) (**espèce protégée**). » (p.40)

Faune

« Les données concernant la présence d'insectes à l'intérieur de la zone d'étude sont très sommaires. Des informations existent surtout pour les ortioptères, avec une indication d'une espèce **potentiellement menacée**, à savoir le criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerufescens*). Les **papillons protégés** cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) ont été trouvés dans respectivement près de la zone d'étude e.a. lors d'inventaires spécifiques réalisés en 2010 dans le cadre de l'évaluation du contournement de Bascharage (ECOTOP 2010).

Les **amphibiens** sont concernés d'une part au niveau des différents plans d'eau qui sont situés sur ou très près du tracé de l'une ou de l'autre variante, d'autre part au niveau des habitats d'hibernation et des corridors de déplacement. Pour les étangs situés au Bobesch et au Zämerbäsch directement à côté respectivement sur le tracé de la variante **2**, on note la présence des **espèces protégées** grenouille verte (*Rana esculenta*), triton alpestre (*Triturus alpestris*), triton palmé (*Triturus helveticus*). Pour l'étang du Zämerbäsch situé sur le tracé de la variante **2**, il y a en plus des indications de présence du triton crêté (*Triturus cristatus*). La petite grenouille verte est présente avec une population de quelques individus au niveau du fossé humide du lieu-dit Laach, au Nord du projet.

En ce qui concerne les **reptiles**, le **lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*), le **lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) et la **couleuvre à collier** (*Natrix natrix*) sont présents au niveau du « Naturreservat Alfred Hopp » à l'Ouest du Zämerbesch (variante 2). Le lézard des murailles a en plus été inventorié sur la voie de chemin de fer vers le site WSA (variantes 1 et 2). **Les trois espèces sont protégées au niveau national.**

Différentes espèces d'**oiseaux** reprises sur la **liste rouge nationale** fréquentent la zone d'études. Il s'agit notamment des espèces pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), pic mar (*Dendrocopos medius*), pic vert (*Picus viridis*), vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), coucou gris (*Cuculus canorus*), loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), milan noir et milan royal (*Milvus migrans*, *Milvus milvus*) (COL 2010).

Pour ce qui est des **mammifères**, treize espèces de **chauves-souris** ont été détectées dans la zone d'études lors d'inventaires spécifiques réalisés en 2010 et 2015 (...)

La densité du gibier dans la zone d'étude est assez élevée avec des populations importantes de **sangliers et de chevreuils** (efor-ersa 2012). » (pp.41,42)

Agriculture

« Lors de la phase chantier, le projet provoque une perte des surfaces agricoles suivantes :
variante 2 « passage supérieur » ± 9,2 ha

(...) La perte définitive (souligné dans le texte) de surface agricole liée au projet peut être considérée comme légèrement inférieure aux valeurs énoncées ci-dessus, dans la mesure où une partie des abords de la route figurant actuellement dans la zone d'étude peuvent, le cas

échéant, être à nouveau exploités par l'agriculture. L'impact sur les surfaces agricoles reste néanmoins relativement élevé.

Par ailleurs, indirectement, les surfaces destinées à la **replantation** des surfaces forestières à compenser seront vraisemblablement **implantées sur des surfaces agricoles supplémentaires**. Ceci vaut avant tout pour les variantes 1 et 2 de façon à ce que leur impact sur les terrains agricoles en termes de surface peut finalement être aussi important que celui de la variante 3. » (p.47)

Sylviculture

« De manière générale, ces forêts ont à la fois une fonction économique, écologique et récréative, comme l'atteste p.ex. le nombre élevé de bancs publics dans la forêt Zämerbësch. » (p. 47)

« La mise en œuvre du projet provoque, selon la variante retenue, les pertes directes de **surfaces forestières** suivantes (...)

Variante 2 — passage supérieur : 5,2 ha

A cette surface il faut ajouter les surfaces détériorées à cause de l'effet lisière. L'effet-lisière est dû à l'exposition soudaine et brusque aux aléas météorologiques d'arbres qui avant se situaient à l'intérieur du massif forestier. Les conséquences sont notamment un **stress hydrique** et une exacerbation des chocs thermiques et des aléas climatiques par une exposition accrue au soleil, au vent et au gel. A cause de leur écorce moins épaisse, ce sont surtout les hêtres qui sont sensibles à ces effets qui peuvent se répercuter sur les arbres jusqu'à une distance de ± 30 m des deux côtés d'une tranchée, Dans une première phase, les variantes passant par un massif forestier peuvent donc se répercuter négativement sur une partie beaucoup plus importante des forêts concernées que sur la seule surface défrichée pour la construction de la route.

Alors que les forêts Bommel et Kuesselt sont seulement concernées sur une petite partie de leur surface (Kuesselt seulement par la variante 3), les impacts sur le **Zämerbësch** (variantes 1 et 2) et le **Bobësch** (variante 2) sont **beaucoup plus importants surtout à cause de la taille de la surface défrichée et des effets de fragmentation**. La mise en œuvre du chantier lié au contournement routier peut conduire à la **fermeture temporaire de chemins de desserte des forêts**. » (p.49)

Récréation

« La zone d'étude, située entre les localités de Bascharage et de Sanem, est fréquentée pour **différentes activités de loisirs : marche à pied, jogging, promenades avec chiens, cyclisme,**

Ainsi, la zone d'étude est marquée par la présence du sentier autopédestre de Bascharage (Bobësch), d'un chemin goudronné parcourant le Zämerbësch sur toute sa longueur pour continuer vers la forêt Héierchen par la Mudderwiss, du site aménagé « Naturreservat Alfred Hopp » ou encore de la piste cyclable des trois cantons (PC 6 de Pétange à Remerschen) à l'Ouest du Bobësch. Les forêts sont par ailleurs marquées par la présence de bancs publics. » (p.56)

« Selon la variante choisie, **différents espaces de détente seront détériorés à cause de la fragmentation du paysage, de la réduction de surface et des impacts visuels de la route et de ses ouvrages et talus.** S'y ajoute l'effet du bruit engendré par le trafic routier sur le contournement retenu. Alors que les effets d'un contournement seront positifs quant aux immissions de bruit au niveau des habitations comme on l'a vu au chapitre 6.9.3., **le bruit va augmenter dans les zones destinées à la récréation et la détente.**

Ceci vaut surtout pour les forêts Zämerbësch/Groussebësch (variantes 1, 2 et 3) et Bobësch (variante 2), les paysages ouverts entre les forêts Zämerbësch/Groussebësch et Héierchen (variantes 1, 2, 3) (...) et la petite partie de paysage bucolique et paisible situé entre les forêts Bobësch et Kuesselt (variantes 2 et 3) **ce qui va amoindrir de manière importante la valeur des zones concernées comme espace de détente et de loisir.** » (p.57)

Paysages

« Dans le cas du projet de contournement routier de Bascharage, six ensembles paysagers principaux ont été retenus:

1. un ensemble à caractère **rural** marqué par la proximité d'éléments à caractère urbain ou industriel, situé entre la route nationale N.5 et le massif forestier Zämerbësch-Groussebësch (variantes 1, 2, 3) respectivement entre les zones d'activités à l'Est, le boulevard J.F. Kennedy au centre et la voie de chemin de fer au lieu-dit Kuesselt au Sud-Ouest (variante 3);
2. un ensemble **forestier** constitué par le massif forestier Zämerbësch-Groussebësch (variantes 1,2)
3. un ensemble à caractère urbain/industriel constitué par les zones d'activités (variante 3) ;
4. un ensemble **forestier** constitué par le massif forestier Bobësch (variante 2) ;
5. un ensemble à caractère rural, situé au Sud du massif forestier Zämerbësch-Groussebësch respectivement au Sud du Bobësch (variante 1) ;
6. un ensemble à caractère **rural**, situé entre les forêts Bobësch et Kuesselt (variante 2, 3). »

(...) Ce sont surtout les ensembles paysagers 2, 4 et 5 qui seront détériorés de manière importante dans le cas d'une réalisation des variantes concernées 1 ou 2. **Cependant tous les ensembles paysagers concernés subiront des impacts négatifs suite à la construction d'une nouvelle infrastructure routière d'envergure.**

Les principaux impacts du projet de contournement routier sur le paysage sont liés à la perte de structures et d'habitats naturels, à la diminution du caractère rural, à la fragmentation du paysage et à l'augmentation du bruit et de la lumière. Ces effets pourront être **réduits** par exemple par une conception adaptée des talus et par la mise en place d'une végétation dense **et de murs anti-bruit sans pour autant pouvoir éviter des effets négatifs importants sur les ensembles paysager concernés.** (p.61)

Mesures compensatoires

A noter particulièrement deux des mesures compensatoires envisagées sommairement par l'EIE (à préciser par l'APD):

Le « Bobësch » sera à inclure dans la zone LU0001027

9.2.1. Extension de la zone Habitat

L'objectif de la mesure consiste à inclure des surfaces de Stellario-Carpinetum équivalentes en superficie et en fonction (qualité écologique) à celles détruites respectivement détériorées dans la zone Habitat LU0001 027 afin d'assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

*A ce titre, **le massif forestier Bobësch situé à l'ouest du CR 110 correspond en grande partie à l'habitat 9160. Il est caractérisé par un indice de biodiversité relativement élevé, par sa richesse en espèces autochtones, par une structure verticale diversifiée, par la présence de très gros bois. Par ailleurs il est caractérisé par la présence de mares.** Il appartient à la commune de Bascharage sur le territoire communal de Bascharage et à la commune de Sanem sur celui de Sanem, à savoir en lisière Sud de la forêt. La surface totale de cette forêt est largement supérieure à sa surface défrichée. La forêt est cependant caractérisée par une fragmentation liée à la présence actuelle de la voie ferrée Luxembourg-Pétange et du CR 110 et sera détériorée en partie dans le cas de la réalisation de la variante 2.*

Ce massif se prête à une éventuelle extension de la zone Habitat dans le cadre de la cohérence globale du réseau Natura 2000. (p. 75, 76)

Nouvelles plantations

« 9.2.3. Compensation des surfaces forestières

L'objectif de la mesure consiste à replanter un milieu forestier correspondant à l'habitat 9160 « Forêts du Stellario-Carpinetum ». Cette mesure répond à la fois aux exigences de cohérence du réseau Natura 2000 et aux exigences nationales.

Au titre de la compensation de la forêt en termes de surface, il existe des possibilités p.ex. en périphérie de la forêt au lieu-dit Bobësch ou au Sud du lieu-dit Héierchen.

La plantation de forêts devra néanmoins être effectuée sur des labours ou sur des surfaces de prairies intensives, ne présentant actuellement pas d'intérêt floristique ou faunistique particulier.

Dans le cas de telles plantations il faudra aussi considérer la fonction récréative des surfaces forestières. » (p. 76)

Annexe 2: Les principes dispositions légales s'appliquant à la matière

A) Dispositions de la directive 92/43 CEE Habitats

« Définitions »

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.
2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. (...)

Pilier 1 - Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Art. 6 § 1

Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.» (...)

Art. 6 § 3

« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.»

art. 6 § 4

« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. » (...)

Article 11

Les États membres procèdent à la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visés à l'article 2, en particulier en ce qui concerne les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires.

Pilier 2 - Protection des espèces

Art. 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature ;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

Art. 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15, points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; »

Ces dispositions ont été en principe transposées dans la loi du 18.7.2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles actuellement applicable, qui a remplacé celle (modifiée) du 19 janvier 2004 en place lors de la 1^{ère} décision du Gouvernement en conseil.

B) Loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires

Au projet de contournement s'applique la procédure prévue à la loi du 29.5.2009 qui est une transposition de la directive 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cette loi prévoit une évaluation des incidences sur l'environnement (et des principales solutions de substitution) sur base d'un avant-projet sommaire (**APS**). Elle s'applique à toute nouvelle

construction de route à travers une zone protégée d'intérêt communautaire ou une réserve naturelle (règlement grand-ducal du 22.1.2010).

Le dossier est ensuite soumis par le maître de l'ouvrage (en l'occurrence l'Administration des Ponts et Chaussées, relevant actuellement du ministère de la Mobilité et des Travaux Publics) :

- à une consultation du public
- à un avis du collège des bourgmestre et échevins
- au **Gouvernement en Conseil qui prend une décision quant à la variante à réaliser** et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision a été prise le **29 juillet 2016** où le Gouvernement a opté pour la variante 2 comportant la traversée de deux forêts.

Sur cette base le maître d'ouvrage **élabore un avant-projet détaillé (APD)**.

Cet APD est transmis à la ministre de l'Environnement (ce qui a été fait le 17.11.2020) qui précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en Conseil et fixe les conditions d'exploitation (ceci n'a pas encore été fait).

Ensuite le ministre de la Mobilité et des Travaux Publics fait procéder à l'**affichage** des décisions qui fait courir le **délaï de recours de 40 jours en annulation** (art. 15).

Le recours « prématuré »

Contre la décision du 29 juillet 2016, la commune de Sanem avait introduit un recours en annulation de droit commun, arguant du fait que cette décision du gouvernement « *est en elle seule une véritable décision administrative faisant grief pour arrêter définitivement le choix de la variante pour laquelle le maître de l'ouvrage est appelé à élaborer un projet détaillé. Ce faisant le Gouvernement en Conseil n'a pas seulement fait le choix d'une variante, mais il a avant tout écarté toutes les autres variantes possibles.* » (requête du 26.10.2016).

Le tribunal administratif a toutefois décidé que la volonté du législateur était de permettre un seul recours à la fin de la procédure afin « *d'éviter un blocage (...) par une multiplication de recours* ». Partant le recours a été déclaré irrecevable pour être « *prématuré* ». ([jugement du 15.01.2018](#), no. 38622 du rôle, p.7)

Dès lors un recours (après affichage de l'APD) pourra être dirigé contre toutes les décisions précédentes « et partant également contre la décision prise par le Gouvernement en Conseil. » (idem, p.5-6).

Il ne serait dès lors que normal que la commune de Sanem réitère son recours après avoir pris connaissance de l'APD, puisque de toute évidence cet APD ne différera de l'APS dans aucun des points fondamentaux soulevés par elle lors du 1^{er} recours.

A signaler que les points essentiels de l'APD sont déjà esquissés dans la [loi votée le 17 juillet 2018](#) relative au contournement de Bascharage qui autorise le gouvernement à faire procéder à sa réalisation et qui contient une déclaration d'utilité publique des travaux chiffrés à 139 millions au plus.

La nouvelle [loi du 15 mai 2018](#), qui abroge celle de 2009, ne s'applique pas aux dossiers déjà introduits qui restent soumis à celle de 2009, comme le contournement de Bascharage (art. 35).